



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2008 n° 220 .

ETAT

**Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles « Inondation »
dans le Val du Thouet**

APPROBATION

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°16 du 16 janvier 2006 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » dans la vallée du Thouet sur le territoire des communes du Puy-Notre-Dame, Montreuil-Bellay, Vaudelnay, Brezé, Epieds, Saint-Just-sur-Dive, Le Coudray-Macouard, Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Varrains et Saumur.

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n°544 du 21 septembre 2007 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » dans le Val du Thouet;

Vu les rapport et conclusions de la commission d'enquête du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 4 décembre 2007 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 1^{er} avril 2008 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation » dans le Val du Thouet, sur le territoire des communes du Puy-Notre-Dame, Montreuil-Bellay, Vaudelnay, Brezé, Epieds, Saint-Just-sur-Dive, Le Coudray-Macouard, Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Varrains et Saumur.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation », comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 AVR 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.